

SyS/LSL

**PROCÈS-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL DE SOULAC-SUR-MER
RÉUNI EN SÉANCE PUBLIQUE
LE MERCREDI 22 JUILLET 2026**

Le Conseil Municipal de Soulac-sur-Mer s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville le mercredi 22 juillet 2026 à 9 heures, sous la présidence de Monsieur Xavier **PINTAT**, Maire.

CONVOCATION DU 16 JUILLET 2026

Monsieur le Maire procède à l'appel des membres.

PRÉSIDENT : Xavier **PINTAT**, Maire

ÉTAIENT PRÉSENTS : Daniel **MILLIET**, Evelyne **MOULIN**, Hervé **BLANC**, Marie-Dominique **DUBOURG**, Jean-Luc **DIEU**, Agnès **BERGE**, Ghyslaine **CUNY**, Vincent **RAYNAUD**, Manuela **LIEUTEAU-SANCHEZ**, Danielle **BERTHOMIER**, Bernard **PASQUET**, Sylvie **BERTHÉLÉMY**, Jean-Michel **BERGES**, Yannick **ROUSSEL**, Pierre **TAP**, Emmanuel **GOULLEY**, Maïwen **BEY**,

EXCUSÉS : Bruce **QUERMENT**, Julie **BATANERO DERAEDT**, July **DESCROIX BERNADA**, Tristan **HÉBERT**, Maddy **DUBOUILH**, ayant donné pouvoir respectivement à Marie-Dominique **DUBOURG**, Xavier **PINTAT**, Daniel **MILLIET**, Evelyne **MOULIN**, Hervé **BLANC**,

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Jean-Luc **DIEU**,

☞ ☞ ☞

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 23

PRÉSENTS : 18

EXCUSÉS AVEC POUVOIR : 5

ABSENTE : 0

☞ ☞ ☞

Le quorum étant atteint, le Conseil peut, conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, valablement délibérer.

Il est procédé à l'examen des questions à l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR

- I - DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE**
- II - APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 29 JUIN 2026**
- III - DÉCISIONS PRISES DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET INFORMATIONS**
- IV - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL (AMÉNAGEMENT DES LOCAUX ET MATÉRIEL ROULANT), TRANSPORTS URBAINS**
 - A. Cession de matériel
- V - AFFAIRES SCOLAIRES**
 - A. Convention de délégation de la compétence transports scolaires avec la Région Nouvelle-Aquitaine
- VI - FINANCES**
 - A. Convention de délégation de service public pour l'exploitation du Casino Municipal : Avenant n° 2
- VII - QUESTIONS DIVERSES**

- I - DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE**

Monsieur Jean-Luc DIEU est désigné secrétaire de séance.
- II - APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 29 JUIN 2026**

Après lecture et délibération, le procès-verbal de la séance publique du Conseil Municipal du 29 juin 2026 est adopté, à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N° 2026-08-01

Rapporteur : M. Xavier PINTAT, Maire

III - DÉCISIONS PRISES DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET INFORMATIONS

En application de la délibération du Conseil Municipal de Soulac-sur-Mer en date du 7 mai 2026 chargeant le Maire de prendre en cas de nécessité pendant la durée de son mandat les décisions prévues par l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et depuis la séance du Conseil Municipal qui a eu lieu le 29 juin 2026, « les décisions » du Maire ont eu pour objet :

- Le 25 juin 2026
De signer avec l'Aéroclub de Royan Côte de Beauté, la convention de mise à disposition du Club house et d'une place au hangar pour un avion sur l'aérodrome de la Runde, pour y exercer des activités d'école et de loisirs d'un aéro-club, à titre gratuit, et pour une durée d'un an.
- Le 29 juin 2026
De procéder à la vente de platin à l'entreprise DECONS AQUITAINE, 1701 Route de Soulac 33290 Le Pian Médoc, pour un montant total de 404,58 € TTC.
- Le 6 juillet 2026
De signer le marché ayant pour objet « Prestation pour l'enlèvement, le transport et le traitement par compostage des boues issues de la station d'épuration située sur le territoire communal », pour une durée de 6 mois, avec la société VÉOLIA AGRICULTURE FRANCE, 21 avenue de la Poterie 33170 Gradignan, pour un montant de 85 900,00 € HT, soit 103 080,00 € TTC.

- Le 8 juillet 2026
De signer avec Monsieur Jacques YANG, un bail de location à titre précaire pour le logement sis 4 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Soulac-sur-Mer, du 10 juillet au 30 septembre 2026 inclus, pour un loyer mensuel de 1 000,00 € hors charges.
- Le 8 juillet 2026
De signer avec la Compagnie « Soleil Nuit », le contrat visant à mettre en place un spectacle de Noël 2026 au bénéfice des enfants scolarisés à l'école maternelle et élémentaire de la commune pour l'année scolaire 2026, et pour la somme de 1 340,00 € TTC.

Le Conseil Municipal en prendre acte.

DÉLIBÉRATION N° 2026-08-02

Rapporteur : M. Daniel MILLIET, Premier Adjoint

IV - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL (AMÉNAGEMENT DES LOCAUX ET MATÉRIEL ROULANT), TRANSPORTS URBAINS

A. CESSION DE MATÉRIEL

Dans le cadre de l'acquisition en cours d'un nouveau matériel, il est proposé de procéder à la vente d'un :

- MANITOU
Type MT1840-A
N° de série : 262310
Moteur RG81649 U4693685
Mise en service le 13 juillet 2016

Il est ici précisé que ce matériel serait vendu en l'état, et que le prix serait fixé à la somme de 21 000,00 € TTC.

Au vu de ce qui précède, le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la vente du MANITOU susvisé aux conditions mentionnées ci-dessus ;
- Et autorise le Maire à effectuer toutes les formalités liées à cette vente.

V - AFFAIRES SCOLAIRES

DÉLIBÉRATION N° 2026-08-03

Rapporteur : Mme Evelyne MOULIN, Adjoint au Maire

A. CONVENTION DE DÉLÉGATION DE LA COMPÉTENCE TRANSPORTS SCOLAIRES AVEC LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Depuis le 1^{er} novembre 2017 l'organisation des transports scolaires est de la responsabilité de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Dans ce cadre, la Région a transmis à la Commune un projet de convention, joint en annexe, visant à préciser le périmètre et les modalités selon lesquelles la Région entend confier à la Commune – Autorité Organisatrice de 2nd Rang – certaines prérogatives en matière d'organisation, de fonctionnement, et de financement des transports scolaires.

Cette délégation porte notamment sur les aspects d'organisation et le fonctionnement du service tels que, par exemple, l'inscription des élèves, le recensement et l'analyse des besoins, les accompagnateurs pendant le transport, le contrôle du service fait, ou sur des aspects financiers, tels que le co-financement des accompagnateurs, le co-financement de l'organisation des services.

Cette convention sera conclue pour une période de 2 ans, et couvrira les années scolaires 2026-2027 et 2027-2028.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la convention à intervenir avec la région Nouvelle-Aquitaine dont le projet est présenté en annexe,
- Et autorise le Maire à la signer.

VI - FINANCES

DÉLIBÉRATION N° 2026-08-04

Rapporteur : M. Xavier PINTAT, Maire

A. AVENANT N° 2 À LA CONVENTION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU CASINO MUNICIPAL

La Commune de Soulac-sur-Mer a signé le 13 mai 2026 avec la SAS CARRÉ OCÉAN la convention de délégation de service public pour l'exploitation du Casino Municipal.

Cette convention a fait l'objet d'un avenant n° 1 en date du 9 juillet 2026.

Afin de tenir compte des observations des services du contrôle de légalité, il convient de modifier certaines dispositions de la convention de délégation (intégration d'un alinéa rappelant les principes fondamentaux du service public et, notamment, la laïcité et la neutralité, précision sur le nombre de jours d'ouverture du Casino, et rappel de la nature non fiscale du versement correspondant au pourcentage de 3% sur les revenus du bar, du restaurant et du night-club).

C'est l'objet de l'avenant n° 2 présenté en annexe.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve l'avenant n° 2 à la convention de délégation de service public pour l'exploitation du Casino Municipal ;
- Et autorise le Maire à le signer.

AVENANT N° 2 À LA CONVENTION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU CASINO MUNICIPAL

Entre les soussignés :

La Ville de Soulac-sur-Mer représentée par son Maire, Monsieur Xavier PINTAT, habilité par délibération en date du 22 juillet 2026,

Et

La SAS CARRÉ OCÉAN représentée par son Président, Monsieur Bernard CHAUSSEGROS,

PRÉAMBULE

Vu la convention de délégation du service public pour l'exploitation du Casino Municipal du 13 mai 2026, modifié par avenant n° 1 du 9 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite des observations de Madame La Préfète de la Gironde, il convient d'apporter certaines modifications à la convention susvisée,

Il est convenu et arrêté entre les parties ce qui suit :

1) **Le 4^{ème} alinéa de l'article 6** de la convention de délégation de service public est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le délégataire s'engage à respecter les dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République qui prévoit que lorsqu'un service public est confié directement à un organisme de droit public ou de droit privé, cet organisme est tenu de respecter les principes fondamentaux du service public, notamment la laïcité et la neutralité.

Dans ce cadre le délégataire :

- S'engage à assurer l'égalité des usagers devant le service public ;
- Veille au respect des principes de laïcité et de neutralité ;
- Prend les mesures nécessaires pour que ses salariés :
 - S'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions ;
 - Traitent toutes les personnes de manière égale ;
 - Respectent leur liberté de conscience et leur dignité ;

Ces dispositions sont applicables au sous-traitant SARL WORLD WOK GROUP, ou à tout autre sous-traitant futur.

Les manquements à des exigences sont sanctionnés par application de l'article 27.1 ».

2) **L'alinéa 2 de l'article 7** de la convention, modifié par l'avenant n° 1, est rédigé comme suit :

« Le délégataire assure le fonctionnement du casino pendant la période allant du 1^{er} avril au 30 novembre inclus, soit 244 jours ».

3) **Le 4^{ème} alinéa de l'article 22** est complété par la disposition suivante :

« Ce versement conventionnel n'est pas de nature fiscale ».

4) **À l'article 27. 1**, il est ajouté un alinéa :

« Tout manquement aux dispositions prévues au 4^{ème} alinéa de l'article 6 donne lieu à une pénalité forfaitaire de 1 000,00 € par manquement constaté, le délégataire ayant été au préalable informé des circonstances de celui-ci, et ayant pu présenter ses observations. »

Toutes les autres dispositions de la convention d'origine demeurent inchangées.

Fait à Soulac-sur-Mer, en deux exemplaires, le

Pour la SAS CARRÉ OCÉAN

Pour la Commune de Soulac-sur-Mer

Bernard CHAUSSEGROS
Président

Xavier PINTAT
Maire de Soulac-sur-Mer
Membre honoraire du Parlement

VII - QUESTIONS DIVERSES

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 9 heures 22

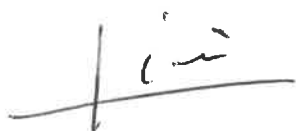
☺

Liste des délibérations examinées de la séance du 22 juillet 2026 :

Numéro	Objet	Sens du Vote
2026-08-01	Décisions prises dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et Informations	Prend Acte
2026-08-02	Cession de matériel	Favorable - Unanimité
2026-08-03	Convention de délégation de la compétence transports scolaires avec la Région Nouvelle-Aquitaine	Favorable - Unanimité
2026-08-04	Convention de délégation de service public pour l'exploitation du Casino Municipal : Avenant n° 2	Favorable - Unanimité

ÉTAIENT PRÉSENTS : Xavier **PINTAT**, Daniel **MILLIET**, Evelyne **MOULIN**, Hervé **BLANC**, Marie-Dominique **DUBOURG**, Jean-Luc **DIEU**, Agnès **BERGE**, Ghyslaine **CUNY**, Vincent **RAYNAUD**, Manuela **LIEUTEAU-SANCHEZ**, Danielle **BERTHOMIER**, Bernard **PASQUET**, Sylvie **BERTHÉLÉMY**, Jean-Michel **BERGES**, Yannick **ROUSSEL**, Pierre **TAP**, Emmanuel **GOULLEY**, Maïwen **BEY**,

Le Secrétaire



Jean-Luc **DIEU**

Le Maire




Xavier **PINTAT**

Convention de délégation de la compétence transports scolaires avec la Région Nouvelle-Aquitaine



**CONVENTION DE DELEGATION DE LA COMPETENCE
TRANSPORTS SCOLAIRES
EN GIRONDE**

ENTRE :

La Région Nouvelle-Aquitaine, représentée par son Président en exercice, dûment habilité par délibération 2026. 374.CP de la Commission Permanente du 20 avril.

Ci-après dénommée « la Région »,

D'une part,

Et

La commune de SOULAC SUR MER, représentée par son Maire, Monsieur Xavier PINTAT dûment habilité par, en date du

Ci-après, dénommée « L'Autorité Organisatrice de 2nd rang »

D'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUI

SOMMAIRE

SOMMAIRE	3
ARTICLE 1 : OBJET	4
ARTICLE 2 : DUREE ET PRISE D'EFFET	4
ARTICLE 3 : PREROGATIVES DE LA REGION	4
ARTICLE 4 : ORGANISATION DE LA DELEGATION DE COMPETENCE ENTRE LA REGION ET L'AUTORITE ORGANISATRICE DE 2ND RANG	5
Article 4.1 Principes généraux	5
Article 4.2 Relations avec les usagers	5
Article 4.3 Définition de l'offre de service	6
Article 4.4 Sécurité	6
Article 4.5 Contrôle des services.....	7
Article 4.6 Accompagnateurs	7
Article 4.7 Modulation de la participation familiale	7
Article 4.8 Assurances :	7
ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES	7
Article 5.1 Financement des accompagnateurs	7
Article 5.2 Prise en charge de la modulation tarifaire et récupération des recettes par la Région..	8
Article 5.3 Co-financement de l'organisation des services	8
Article 5.4 Rémunération des AO2 :.....	9
ARTICLE 6 MODIFICATION DE LA CONVENTION	9
ARTICLE 7 LITIGES	9
ARTICLE 8 RESILIATION.....	9
ANNEXE 1 - PERIMETRE DE LA DELEGATION DE COMPETENCE	10
ETABLISSEMENTS SCOLAIRES CONCERNES ET CONSISTANCE DES SERVICES (LISTE SUSCEPTIBLE DE VARIATION A CHAQUE ANNEE SCOLAIRE)ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.	
ANNEXE 2 - MODULATION DE LA TARIFICATION.....	13-14-15

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de préciser le périmètre et les modalités selon lesquels la Région Nouvelle-Aquitaine délègue à l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang certaines prérogatives en matière d'organisation, de fonctionnement et de financement des transports scolaires.

ARTICLE 2 : DUREE ET PRISE D'EFFET

La présente convention prend effet à compter du 1er juin 2026 et s'achève au dernier jour de l'année scolaire 2027 /2028 selon le calendrier établi par l'Education Nationale.

ARTICLE 3 : PREROGATIVES DE LA REGION

En sa qualité d'Autorité Organisatrice des transports scolaires, la Région :

- Définit et organise la politique générale de transports scolaires sur son périmètre de compétence ;
- Fixe les conditions d'accès et les modalités d'organisation des services conformément au Règlement Régional des Transports Scolaires ;
- Fixe la tarification plafond applicable aux usagers ;
- Assure l'instruction des droits des usagers conformément au Règlement Régional des Transports Scolaires ;
- Met en place et fournit les outils informatiques (progiciels) et supports nécessaires à la gestion des procédures d'inscriptions des usagers au service ;
- Pourra proposer une formation aux Autorités Organisatrices de 2nd Rang ;
- Etablit les règles de sécurité pour l'organisation des services de transports scolaires ;
- Définit en lien avec l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang et valide les caractéristiques des services visés en Annexe 1 ;
- Assure les procédures de mise en concurrence et la gestion administrative et financière des contrats avec les entreprises de transport et fournit à l'Autorité Organisatrice de 2nd rang une copie des pièces contractuelles inhérentes aux services visés en Annexe 1 ;
- Apporte son expertise et son conseil à l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang pour la mise en œuvre des prérogatives lui incombant au titre de la présente convention.

ARTICLE 4 : ORGANISATION DE LA DELEGATION DE COMPETENCE ENTRE LA REGION ET L'AUTORITE ORGANISATRICE DE 2ND RANG

Article 4.1 Principes généraux

Dans le cadre de l'exercice de la compétence en matière de transports scolaires, l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang est partenaire privilégié de la Région en assurant un relai de proximité auprès des usagers du service.

L'Autorité Organisatrice de 2nd Rang s'engage à assurer les prérogatives qui lui incombent au titre de la présente convention, dans le respect des orientations et du règlement régional de transports scolaires définis par la Région en sa qualité d'Autorité Organisatrice des transports scolaires.

Article 4.2 Relations avec les usagers

Article 4.2.1 Procédure d'inscriptions

Conformément au règlement régional des transports scolaires, les demandes d'inscriptions doivent être adressées :

- Soit directement à la Région via le module d'inscription et de paiement en ligne accessible sur le site www.transports.nouvelle-aquitaine.fr
- Soit auprès de l'Autorité Organisatrice de 2nd rang ;

Chaque année, la Région précisera la date effective de lancement de la campagne d'inscription.

Pour les demandes d'inscriptions adressées directement auprès d'une Autorité Organisatrice de 2nd Rang, l'encaissement des participations familiales réglées par chèque et en numéraire relève de la compétence exclusive des AO2, selon les modalités prévues au règlement de transport scolaire de la Région. L'encaissement des participations familiales réglées en ligne et par virement reste compétence exclusive de la Région.

Le recouvrement contentieux relève de la responsabilité exclusive de la Région quel que soit le mode de paiement choisi par la famille (chèque, numéraire, paiement en ligne, virement) selon les modalités prévues au règlement régional de transport scolaire. L'inscription ne pourra être validée que si le paiement a été encaissé, conformément aux dispositions du règlement régional des transports scolaires.

En cas de décision prise par la Région de rembourser tout ou partie de la participation familiale, les AO2 ayant assuré l'encaissement restitueront directement les montants aux usagers concernés selon les modalités fixées par la Région.

Sous réserve d'une décision contraire de la Région, il est rappelé qu'après le 4^{ème} lundi du mois de juillet, les parts familiales seront majorées conformément au règlement régional des transports scolaires.

Article 4.2.2 Instructions des droits et diffusion des titres de transports

L'instruction des droits est de la responsabilité de la Région.

Les cartes sans contacts sont fournies, paramétrées et envoyées aux familles par la Région après instruction, validation des demandes de transports et paiement de la part familiale.

Article 4.2.3 Discipline

L'Autorité Organisatrice de 2nd Rang veille à la bonne application du règlement de discipline figurant en annexe 3 du Règlement Régional des Transports Scolaires.

Dans ce cadre, l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang :

- Informe la Région de tout manquement commis par des usagers dans le périmètre de la délégation de compétence ;
- Est associée aux procédures de mise en œuvre du règlement de discipline ;
- Est informée des sanctions prises à l'encontre des usagers.

Article 4.2.4 Informations des usagers

L'Autorité Organisatrice de 2nd Rang assure en coordination avec la Région et le transporteur la diffusion des informations auprès des usagers et notamment :

- L'information sur les modalités d'organisation des services auprès des usagers ;
- Les modalités de prise en charge des usagers (Horaires, itinéraires, points d'arrêt) ;
- L'information en cas de perturbation du service (Travaux, intempéries, ...) ;
- La diffusion du Règlement Régional des Transports Scolaires ;

Dans ce cadre, l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang prend les mesures appropriées pour assurer la bonne information des usagers et informe la Région des actions mises en œuvre.

Article 4.3 Définition de l'offre de service

Pour l'élaboration des caractéristiques des services, l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang et la Région travaillent en concertation afin de permettre la mise en œuvre d'un service public de qualité répondant aux besoins des usagers.

Dans ce cadre, l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang :

- Recense et analyse les besoins de transports ;
- Propose à la Région les évolutions des services dans le respect des principes du Règlement Régional de Transports Scolaires.
- Propose à la Région des adaptations et rééquilibrages des services au regard des effectifs au moment de la rentrée scolaire.

Pour être instruites pour la rentrée scolaire suivante, les propositions doivent être transmises avant le mois de juin précédent la date de la rentrée scolaire.

La Région reste seule décisionnaire du service mis en œuvre au regard notamment des dispositions du Règlement Régional des Transports Scolaires et des effectifs inscrits.

Article 4.4 Sécurité

La sécurité constitue un enjeu majeur de la politique de transports scolaires. Dans ce cadre, l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang :

- Fournit en annexe un numéro d'astreinte permettant à la Région de les joindre à tout moment ;
- Informe sans délai la Région de tout problème susceptible d'affecter la réalisation des services ;

- Alerte sans délai la Région de tout incident ou accident survenu en cours d'exécution des services ;
- Contribue le cas échéant aux campagnes de prévention mis en œuvre par la Région ;
- Vérifie en lien avec la Région que les points d'arrêt existant ou à créer satisfassent aux règles de sécurité ;
- Assure le cas échéant la diffusion des supports pédagogiques et des équipements de sécurité à destination des usagers.

Article 4.5 Contrôle des services

Dans le respect des dispositions des contrats conclus entre la Région et les transporteurs, l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang contribue au contrôle de la bonne exécution des services en signalant à la Région tout manquement des transporteurs à ses obligations contractuelles.

Article 4.6 Accompagnateurs

Pour la sécurité des élèves de maternelles transportés, l'Autorité Organisatrice de 2nd rang peut mettre en place un accompagnateur sur toute la durée du service pour les véhicules de plus de 9 places, conformément au règlement régional des transports scolaires

Les modalités de prise en charge financière des accompagnateurs sont définies à l'Article 5.1.

La Région se réserve le droit de contrôler l'effectivité de l'accompagnement à tout moment.

Article 4.7 Modulation de la participation familiale

La Région fixe et détermine les participations familiales applicables selon les dispositions du Règlement Régional de Transports Scolaires. L'Autorité Organisatrice de Second Rang peut moduler à la baisse la participation familiale

Celle-ci ne peut pas excéder le montant applicable au titre des dispositions du Règlement Régional de Transports Scolaires.

Les modalités financières de modulation de la participation familiale sont définies à l'Article 5.2.

Article 4.8 Assurances :

L'Autorité Organisatrice de 2nd Rang est tenu de contracter une assurance couvrant sa propre responsabilité au titre des dispositions de la présente convention.

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES

Article 5.1 Financement des accompagnateurs

La Région contribue financièrement à la prise en charge des frais de mise en place des accompagnateurs. Le montant du cofinancement de la Région, forfaitaire, sera de :

- 3 000 € par an et par accompagnateur pour les écoles fonctionnant 4 jours par semaine
- 3 750 € par an et par accompagnateur pour les écoles fonctionnant 5 jours par semaine.

Si plusieurs collectivités ou structures se partagent l'accompagnement sur un circuit, la subvention sera versée au prorata du nombre de trajets annuels entre chaque employeur. Le trajet est soit un aller, soit un retour.

Le versement de la contribution de la Région est soumis à la production de la liste nominative des accompagnateurs.

Cette liste devra parvenir à la Région avant le 15 octobre de l'année scolaire en cours.

La contribution de la Région est versée en une fois avant le 31 décembre de l'année scolaire en cours.

La Région se réserve la possibilité de contrôler l'effectivité de la mise en place des accompagnateurs. L'absence de mise en place peut conduire au non-versement de la contribution régionale ou la demande de remboursement de cette dernière.

Article 5.2 Prise en charge de la modulation tarifaire et récupération des recettes par la Région

Article 5.2.1 Paiements perçus par l'AO2 : restitution des recettes à la Région

En cas de paiement de la participation familiale à l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang, cette dernière restituera l'intégralité du Montant de la Part familiale Régionale à la Région, y compris la modulation tarifaire qu'elle prend en charge.

La Région émettra un titre de recette au 30 juin de l'année scolaire achevée, sur la base de la liste des usagers inscrits au service de l'année scolaire et ayant réglé leur participation auprès de l'AO2.

Article 5.2.2 Paiements perçus par la Région : prise en charge de la modulation tarifaire

En cas de mise en œuvre de la modulation tarifaire par l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang, cette dernière doit assurer à la Région une recette correspondant à l'application des participations familiales prévues au Règlement Régional de Transports Scolaires.

Dans ce cadre, l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang est redevable à la Région d'un montant (par élève inscrit) calculé selon la formule suivante : Compensation tarifaire AO2 = Montant de la Part familiale Régionale – Montant de la Part Familiale payée par la famille à la Région, fixé par l'AO2 dans les tableaux en annexe 2.

La Région émettra un titre de recette au 30 juin de l'année scolaire achevée, selon la liste des usagers inscrits au service de l'année scolaire en cours sur le périmètre de la délégation de compétence et transmis à l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang.

Article 5.3 Co-financement de l'organisation des services

Si l'AO2 le souhaite, le transport des élèves Non-Ayant Droit (NAD) au titre du règlement du transport scolaire peut être assuré, sous réserve des places disponibles. Pour rappel, les élèves Non-Ayant Droit sont :

- les élèves résidant à moins de 3 kilomètres de leur établissement scolaire,
- les élèves qui ne sont pas scolarisés dans leur établissement de référence.(Hors secteur)

Dans ce cadre, l'AO2 assure un co-financement du service. la Région lui demandera une participation financière à hauteur de 70 % du coût de transport plafonnée à 816 euros par élève NAD transporté. Le montant de la part familiale théorique des non ayants droit, sera déduit de ce coût transport.

Pour les services entièrement réalisés dans un rayon de moins de 3 kilomètres de l'établissement desservi, l'AO2 remboursera la totalité du cout du transport à la Région déduction faite des parts familiales perçues sur ces services

Ce co-financement est appelé par la Région en un seul titre de recette au 30 Juin de l'année scolaire.

Article 5.4 Rémunération des AO2 :

La Région versera une participation aux frais de fonctionnement de l'AO2 à hauteur de 20 euros par élèves ayants droit du secondaire. La Région s'engage à prendre en charge ce mandatement avant le 30 Mai de l'année scolaire en cours, sur la base des inscrits au 1er Avril.

La Région se réserve la possibilité de contrôler que l'AO2 remplit les prérogatives indiquées à l'article 4. L'absence de mise en application des prérogatives qui incombent à l'AO2 peut conduire au non-versement de la contribution régionale.

ARTICLE 6 MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être modifiée par avenant signé par les parties.

ARTICLE 7 LITIGES

En cas de difficulté quelconque lié à la conclusion ou à l'exécution de la présente convention, quels qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et avant tout recours contentieux, que les parties procèdent par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, la partie la plus diligente saisie l'autre par un courrier adressé en recommandé avec accusé de réception, sans délai et sans condition préalable, afin d'entamer des négociations aux fins de résoudre tout différend.

A défaut de règlement amiable, le litige peut être porté par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 8 RESILIATION

La présente convention peut être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception. La demande de résiliation intervient dans un délai minimal de 4 mois précédant la date de la rentrée scolaire suivante. Dans ce cadre, la résiliation prend effet au dernier jour de l'année scolaire en cours.

Après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de 30 jours, la Région a la possibilité de résilier unilatéralement la convention à tout moment en cas de non-respect des présentes dispositions.

Fait en deux (2) exemplaires, le

Pour le Président du Conseil Régional,

Pour l'Autorité Organisatrice de second rang

Le Sous-Directeur des Transports
Rouiers de Voyageurs Bordeaux

149-01 A SOULAC - SOULAC

	Transporteur: 33-CITRAM Capacité véhicule: 63 pl. Kilométrage: 11.8 km	LMJV
18343A	SOULAC-SUR-MER - CHAPELLE DE L'AMELIE	08:19
22611A	SOULAC-SUR-MER - CAMPING LES OYATS	08:20
18345A	SOULAC-SUR-MER - PRL L'AMELIE	08:22
21277A	SOULAC-SUR-MER - PASSE DE PECHAUD	08:24
21278A	SOULAC-SUR-MER - RES. LA CHENAIE	08:28
18353A	SOULAC-SUR-MER - LES MIMOSAS	08:31
18354A	SOULAC-SUR-MER - ECOLE ELEMENTAIRE	08:33
18355A	SOULAC-SUR-MER - ECOLE MATERNELLE	08:35

149-01 R SOULAC - SOULAC

	Transporteur: 33-CITRAM Capacité véhicule: 63 pl. Kilométrage: 13.6 km	LMJV
18354A	SOULAC-SUR-MER - ECOLE ELEMENTAIRE	16:30
18355A	SOULAC-SUR-MER - ECOLE MATERNELLE	16:33
18353A	SOULAC-SUR-MER - LES MIMOSAS	16:36
21278A	SOULAC-SUR-MER - RES. LA CHENAIE	16:40
21277A	SOULAC-SUR-MER - PASSE DE PECHAUD	16:45
18345A	SOULAC-SUR-MER - PRL L'AMELIE	16:47
22611A	SOULAC-SUR-MER - CAMPING LES OYATS	16:50
18343A	SOULAC-SUR-MER - CHAPELLE DE L'AMELIE	16:51

149-02 A SOULAC - SOULAC

Transporteur: 33-CITRAM Capacité véhicule: 63 pl. Kilométrage: 6.8 km		LMJV
21550A	SOULAC-SUR-MER - L'HACIENDA	08:14
22612A	SOULAC-SUR-MER - CHEM DE LA BERNICHE	08:16
18382A	SOULAC-SUR-MER - RUE WILLY SIGNORET	08:18
18379A	SOULAC-SUR-MER - CHAPELLE JEUNE SOULAC	08:21
18381A	SOULAC-SUR-MER - RUE R. DORGELES	08:24
12449A	SOULAC-SUR-MER - CIMETIERE	08:29
18354A	SOULAC-SUR-MER - ECOLE ELEMENTAIRE	08:32
18355A	SOULAC-SUR-MER - ECOLE MATERNELLE	08:35

149-02 R SOULAC - SOULAC

Transporteur: 33-CITRAM Capacité véhicule: 63 pl. Kilométrage: 6.5 km		LMJV
18354A	SOULAC-SUR-MER - ECOLE ELEMENTAIRE	16:30
18355A	SOULAC-SUR-MER - ECOLE MATERNELLE	16:35
21550A	SOULAC-SUR-MER - L'HACIENDA	16:42
22612A	SOULAC-SUR-MER - CHEM DE LA BERNICHE	16:44
18382A	SOULAC-SUR-MER - RUE WILLY SIGNORET	16:46
18379A	SOULAC-SUR-MER - CHAPELLE JEUNE SOULAC	16:48
18381A	SOULAC-SUR-MER - RUE R. DORGELES	16:50
12449A	SOULAC-SUR-MER - CIMETIERE	17:00

ANNEXE 2 - MODULATION DE LA TARIFICATION

MODULATION DE LA TARIFICATION REGIONALE POUR LES ELEVES DEMI-PENSIONNAIRES

NOM DE L'A02 OU CACHET : Mairie de Soulac-sur-Mer, 2 rue de l'hôtel de ville, 33780 Soulac-sur-Mer

RENTREE 2026/2027

TARIFS REGION 2026				MODULATION DU PARTENAIRE A02 EN € TTC	RESTE A CHARGE AUX FAMILLES		
TRANCHE	EN € TTC	FRATRIES -30 % (3ème enfant)	FRATRIES - 50% (4ème enfant et +)		TARIFS FAMILLES	FRATRIES -30 % (3ème enfant)	FRATRIES - 50% (4ème enfant et +)
1	30,60 €	21,42 €	15,30 €	30,60 €	- €	- €	- €
2	58,20 €	40,74 €	29,10 €	58,20 €	- €	- €	- €
3	91,80 €	64,26 €	45,90 €	91,80 €	- €	- €	- €
4	130,20 €	91,14 €	65,10 €	130,20 €	- €	- €	- €
5	171,30 €	119,91 €	85,65 €	171,30 €	- €	- €	- €
NAD *	223,50 €	156,45 €	111,75 €	223,50 €	- €	- €	- €
NAVETTE RPI	30,60 €	21,42 €	15,30 €	30,60 €	- €	- €	- €
TARIF après les vacances de printemps	24,00 €						
FAMILLE D'ACCUEIL (T3)	91,80 €			91,80 €	- €		
FRAIS DE DOSSIER (après le 4ème lundi de juillet)	24,00 €						

***Parts familiales des non ayants droit**

Prenez-vous en charge le transport des élèves domiciliés à moins de 3 km de leur établissement?

OUI

NON

Prenez-vous en charge le transport des élèves du 1er degré ou des collèges domiciliés hors secteur de recrutement?

OUI

NON

ANNEXE 2 - MODULATION DE LA TARIFICATION
MODULATION DE LA TARIFICATION REGIONALE POUR LES ELEVES DEMI-PENSIONNAIRES
NOM DE L'A02 OU CACHET : Mairie de Soulac-sur-Mer, 2 rue de l'hôtel de ville, 33780 Soulac-sur-Mer
RENTREE 2027/2028

TARIFS REGION 2026				MODULATION DU PARTENAIRE A02 EN € TTC	RESTE A CHARGE AUX FAMILLES		
TRANCHE	EN € TTC	FRATRIES -30 % (3ème enfant)	FRATRIES - 50% (4ème enfant et +)		TARIFS FAMILLES	FRATRIES -30 % (3ème enfant)	FRATRIES - 50% (4ème enfant et +)
1	31,20 €	21,84 €	15,60 €	31,20 €	- €	- €	- €
2	59,40 €	41,58 €	29,70 €	59,40 €	- €	- €	- €
3	93,60 €	65,52 €	46,80 €	93,60 €	- €	- €	- €
4	132,60 €	92,82 €	66,30 €	132,60 €	- €	- €	- €
5	174,90 €	122,43 €	87,45 €	174,90 €	- €	- €	- €
NAD *	227,70 €	159,39 €	113,85 €	227,70 €	- €	- €	- €
NAVETTE RPI	31,20 €	21,84 €	15,60 €	31,20 €	- €	- €	- €
TARIF après les vacances de printemps	24,00 €						
FAMILLE D'ACCUEIL (T3)	93,60 €			93,60 €	- €		
FRAIS DE DOSSIER (après le 4ème lundi de juillet)	24,00 €						

***Parts familiales des non ayants droit**

Prenez-vous en charge le transport des élèves domiciliés à moins de 3 km de leur établissement?	OUI	NON
Prenez-vous en charge le transport des élèves du 1er degré ou des collèges domiciliés hors secteur de recrutement?	OUI	NON

ANNEXE 2 - MODULATION DE LA TARIFICATION

MODULATION DE LA TARIFICATION REGIONALE POUR LES ELEVES DEMI-PENSIONNAIRES

NOM DE L'A02 OU CACHET : Mairie de Soulac-sur-Mer, 2 rue de l'hôtel de ville, 33780 Soulac-sur-Mer

RENTREE 2028/2029

TARIFS REGION 2026				MODULATION DU PARTENAIRE A02 EN € TTC	RESTE A CHARGE AUX FAMILLES		
TRANCHE	EN € TTC	FRATRIES -30 % (3ème enfant)	FRATRIES - 50% (4ème enfant et +)		TARIFS FAMILLES	FRATRIES -30 % (3ème enfant)	FRATRIES - 50% (4ème enfant et +)
1	31,80 €	22,26 €	15,90 €	31,80 €	- €	- €	- €
2	60,60 €	42,42 €	30,30 €	60,60 €	- €	- €	- €
3	95,40 €	66,78 €	47,70 €	95,40 €	- €	- €	- €
4	135,30 €	94,71 €	67,65 €	135,30 €	- €	- €	- €
5	178,20 €	124,74 €	89,10 €	178,20 €	- €	- €	- €
NAD *	232,50 €	162,75 €	116,25 €	232,50 €	- €	- €	- €
NAVETTE RPI	31,80 €	22,26 €	15,90 €	31,80 €	- €	- €	- €
TARIF après les vacances de printemps	24,00 €						
FAMILLE D'ACCUEIL (T3)	95,40 €			95,40 €	- €		
FRAIS DE DOSSIER (après le 4ème lundi de juillet)	24,00 €						

*Parts familiales des non ayants droit

Prenez-vous en charge le transport des élèves domiciliés à moins de 3 km de leur établissement?	OUI	NON
Prenez-vous en charge le transport des élèves du 1er degré ou des collégiés domiciliés hors secteur de recrutement?	OUI	NON